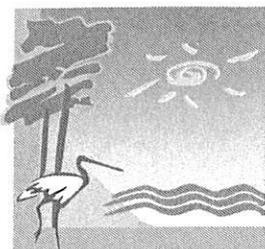


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**MAIRIE DE
LABENNE**



NATURE OCÉANE
40530 - LANDES

Email : mairie@ville-labenne.fr

Tél. 05 59 45 46 60

Fax 05 59 45 80 00

Site web : www.ville-labenne.fr

Identifiant unique*: 040-214001331-20140403-ARRETE132_2014-AR

Envoyé en préfecture, le 07/04/2014 - 10:45

Reçu en préfecture, le 07/04/2014 - 10:51



LABENNE, le

* Transmission électronique via le Pias de Télétransmission homologué Landepias (ETP)

ARRETE MUNICIPAL N° 132/2014

PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de la commune de LABENNE,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.123-13 et R.123-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le P.L.U. en date du 15 octobre 2009,

Vu l'arrêté du Préfet des Landes DAECL-N° 2014-105 portant modification de l'arrêté DAECL-N° 2010-1631 en date du 26 octobre 2010 portant prise en considération des études d'élaboration des lignes nouvelles ferroviaires des grands projets du Sud-Ouest et aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux/Hendaye et Mont-de-Marsan/Roquefort.

Vu le plan annexé.

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de LABENNE est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, est annexé au PLU :

- Le plan du fuseau périmètre d'étude objet de l'arrêté de prise en considération – Département des Landes (40) – planche 20/21, réalisation décembre 2013.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents mis à disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture, en ajoutant le plan relatif au fuseau de la LGV.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé :

- A Monsieur le Préfet des Landes
- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

CERTIFIE EXACT A LABENNE LE 03/04/2014.

LE MAIRE
J.L. DELPUECH





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* Transmission électronique via le Fias de Télématérialisation Numérique Interopérable (TALPI)

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

Arrêté DAECL - N° 2014-105

Portant modification de l'arrêté DAECL n°2010-1631 en date du 26 octobre 2010, portant prise en considération des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud-Ouest et aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux / Hendaye et Mont-de-Marsan / Roquefort.

Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L111-1, L.111-7, L111-8, L111-10, L111-11 L.422-5, R.111-47, R.123-13 et R123-22 ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment ses articles 11 et 12 portant sur les priorités des lignes nouvelles, dont le Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) ;

VU la décision du Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) du 18 décembre 2003 d'inscrire les lignes nouvelles à grande vitesse Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Espagne sur la carte des infrastructures à long terme ;

VU les décisions du Conseil d'Administration de Réseau Ferré de France des 13 avril 2006 et 8 mars 2007 actant la poursuite des études menées par RFF relatives aux lignes à grande vitesse Bordeaux/Toulouse et Bordeaux/Espagne;

VU la déclaration d'intention signée le 25 janvier 2007 entre le Ministre Chargé des Transports, les Présidents des conseils régionaux d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées, de Poitou-Charentes et le Président de RFF, d'étudier les deux projets de lignes nouvelles Bordeaux –Toulouse et Bordeaux – Espagne selon une procédure accélérée;

VU la décision du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en date du 27 septembre 2010 arrêtant le fuseau d'études de 1000 m et les fonctionnalités des futures lignes nouvelles Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Espagne ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n°2010-1631 en date du 26 octobre 2010, portant prise en considération pour le département des Landes, des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud-Ouest et aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux-Hendaye et Mont-de-Marsan-Roquefort ;

VU les approbations complémentaires du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en dates 6 juin 2011 et du 29 juillet 2011 sur les fonctionnalités retenues pour la nouvelle infrastructure ;



VU la décision ministérielle du 30 mars 2012 fixant la consistance du programme du GPSO (lignes nouvelles, aménagements de la ligne existante au sud de Bordeaux et aménagements de la ligne existante au nord de Toulouse), les principales fonctionnalités et le tracé des lignes nouvelles pour la quasi-totalité du linéaire ;

VU la décision ministérielle du 23 octobre 2013 arrêtant le tracé pour les derniers secteurs en suspens, retenant pour la phase d'enquête publique de 2014 les opérations les plus prioritaires (à savoir les lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, ainsi que la réalisation des aménagements de la ligne existante au nord de Toulouse et au sud de Bordeaux) et prévoyant de soumettre ultérieurement à une enquête publique la section de ligne nouvelle entre Dax et la frontière espagnole ;

CONSIDERANT qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet de travaux publics par la réalisation de travaux, constructions, installations ou occupations du sol sur la future emprise,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, de contrôler l'utilisation des sols dans le périmètre d'études ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral DAECL n°2010-1631 en date du 26 octobre 2010 portant prise en considération pour le département des Landes des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du sud-Ouest et aménagement des lignes ferroviaires existantes BORDEAUX-HENDAYE et MONT-DE-MARSAN-ROQUEFORT doit être modifié pour tenir compte du tracé arrêté par les décisions ministérielles du 30 mars 2012 et du 23 octobre 2013 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,

ARRETE :

Article 1 – Le présent arrêté modifie l'arrêté DAECL n°2010-1631 en date du 26 octobre 2010, portant prise en considération des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud-Ouest et aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux / Hendaye et Mont-de-Marsan/ Roquefort.

Article 2 – Sont abrogées les annexes 1 et 2 de l'arrêté DAECL n°2010-1631 susvisé en date du 26 octobre 2010.

Article 3 – L'article 1^{er} de l'arrêté DAECL n°2010-1631 en date du 26 octobre 2010 est modifié et ainsi rédigé :

*Article 1 Est prise en considération la mise à l'étude du projet de travaux publics **des lignes nouvelles du grand projet ferroviaire du Sud-Ouest** et d'aménagement des lignes ferroviaires existantes BORDEAUX/ HENDAYE et MONT-DE-MARSAN / ROQUEFORT sur le territoire des communes de ANGOUME, ARUE, BEGAAR, BENESSE-MAREMNE, BEYLONGUE, BOURRIOT-BERGONCE, CANENX-ET-REAUT, CARCEN-PONSON, CERE, GELOUX, GOURBERA, HERM, LABENNE, LALUQUE, LESGOR, LUCBARDEZ-ET-BARGUES, MAGESCQ, MEES, **MONT-DE-MARSAN**, ONDRES, ORX, OUSSE-SUZAN, PONTONX-SUR-L'ADOUR, POUYDESSEAUX, RETJONS, RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY, ROQUEFORT, SAINT-AVIT, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, SAINT JEAN DE MARSACQ, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, SAINT-MARTIN-D'ONEY, SAINT-PAUL-LES-DAX, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, SAINT-YAGUEN, SARBAZAN, SAUBRIGUES, TARNOS et UCHACQ-ET-PARENTIS.*

*La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée (**alinéa sans changement**).*



Article 4 - Les articles 2, 3, 4 de l'arrêté DAECL n°2010-1631 en date du 26 octobre 2010 sont modifiés et ainsi rédigés :

Article 2 - *Le périmètre de prise en considération sur le département des Landes est représenté sur des cartes issues de planches au 1/25 000^{ème} pour ce qui concerne chacune des communes mentionnées à l'article 3 ci-dessus. Ces cartes **modifiées** sont annexées au présent arrêté. Elles peuvent être consultées en Préfecture des Landes, à la Sous-Préfecture de Dax, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes, dans les communes concernées et établissements publics compétents.*

Article 3 - *A l'intérieur des zones ainsi délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L.111.7, L.111.8 et L.111.10 du code de l'urbanisme (**sans changement**).*

Article 4 - *Les autorités compétentes pour la délivrance des autorisations applicables aux travaux, constructions et installations nécessitant une autorisation ou une déclaration préalable, devront recueillir, conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme, l'avis conforme du représentant de l'État dans le département sur tout projet situé dans le périmètre de prise en considération.*

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et aux présidents des établissements publics concernés, compétents en matière de plan local d'urbanisme.

La mise à jour des plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme sera effectuée par les maires et présidents d'établissements publics compétents selon les modalités prévues à l'article R123-22 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ou au siège des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par certificat d'affichage dressé par les maires des communes ou les présidents des établissements publics.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du maître d'ouvrage, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

Chacune des formalités de publicité mentionnera les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 7 - La Secrétaire Générale de la préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et le Président de Réseau Ferré de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et consultable à la Préfecture des Landes, à la Sous-Préfecture de Dax, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et dans les communes et établissements publics concernés.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité visées aux articles 6 et 7, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

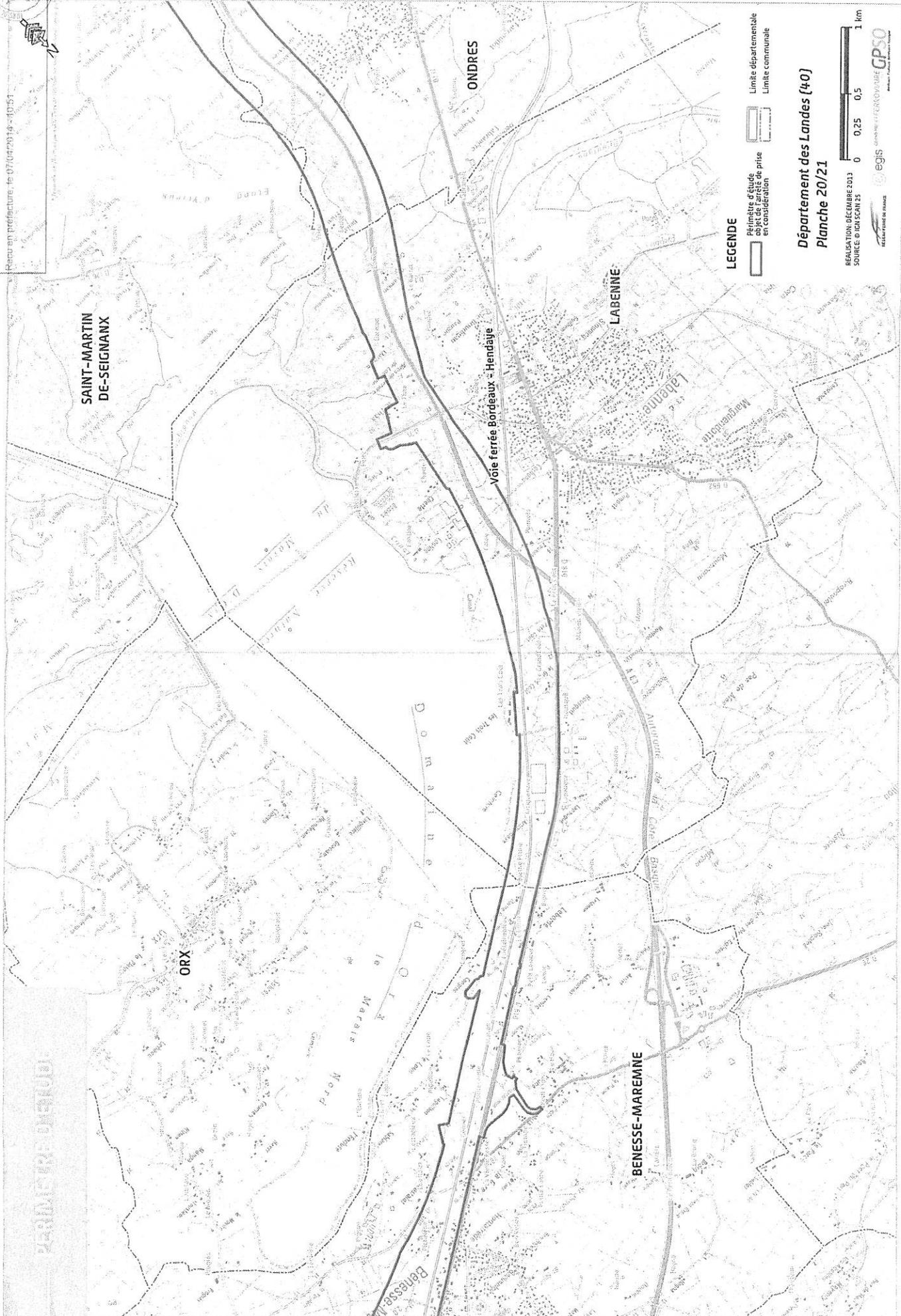
Mont-de-Marsan, le

25 Mars 2014



Claude MOREL

Identifiant unique : 048-214001331-20140403-ARRETEE132_2014-AR
Envoyé en préfecture le 07/04/2014 à 10:45
Reçu en préfecture le 07/04/2014 à 10:51



LEGENDE

Périmètre d'étude en considération

Limite départementale
Limite communale

Département des Landes (40)
Planche 20/21

REALISATION: DÉCEMBRE 2013
SOURCE: IGN SCAN 25

